

Les problématiques liées à la constitution du passif: entre exigence déclarative et réalité juridique et jurisprudentielle
Issues Relating to the Determination of the Debtor's Liabilities in Insolvency Law: Between Declarative Obligations and Jurisprudential Realities

ECHCHARYF Hamid

Professeur d'enseignement supérieur
Faculté des sciences juridiques et politiques Settat
Université Hassan premier
Laboratoire des Etudes juridiques et politiques
Moenischaryf@hotmail.fr

CHEDDAD Sofia

Doctorante chercheuse en droit des entreprises en difficulté
Faculté des sciences juridiques et politiques Settat
Université Hassan premier
Laboratoire des Etudes juridiques et politiques
s.cheddad@uhp.ac.ma

Résumé

La constitution du passif, étape clé des procédures collectives, soulève diverses difficultés pratiques liées au formalisme, aux délais et aux effets de la déclaration des créances. Cet article analyse ces problématiques en mettant en évidence les lacunes du cadre légal marocain et l'apport essentiel de la jurisprudence, qui propose des solutions concrètes pour concilier protection des créanciers et efficacité de la procédure collective.

Mots-clés : Constitution du passif ; Déclaration des créances ; Procédures collectives ; Droits des créanciers.

Abstract

The constitution of liabilities, a key stage in insolvency proceedings, raises several practical issues related to the formal requirements, deadlines, and effects of claims declarations. This article examines these challenges by highlighting the shortcomings of Moroccan legislation and the crucial contribution of case law, which provides concrete solutions to reconcile creditor protection with the efficiency of insolvency proceedings.

Keywords : Constitution of liabilities; Proof of claims; Insolvency proceedings; Creditors' rights .

Introduction

La déclaration des créances constitue l'un des mécanismes centraux des procédures collectives. Elle peut être définie comme la démarche par laquelle « *un créancier manifeste sa volonté d'obtenir le paiement de sa créance auprès d'une entreprise placée en sauvegarde, en redressement ou en liquidation judiciaire* »¹.

L'objectif de cette procédure est double : d'une part, permettre d'identifier avec précision l'ensemble des dettes de l'entreprise et leur nature, afin de mesurer l'ampleur de son endettement ; d'autre part, mettre en relation ce passif avec l'actif disponible, pour envisager la solution la plus appropriée à la situation de l'entreprise, selon qu'il s'agisse de sa sauvegarde, de son redressement ou de sa liquidation².

Dans cette perspective, le législateur marocain a imposé à tous les créanciers de l'entreprise concernée l'obligation de déclarer leurs créances, quelle que soit leur nature ou leur montant, dès lors qu'elles sont antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective. Afin d'assurer la transparence et l'égalité entre créanciers, des formalités strictes et contraignantes ont été mises en place, que tout créancier désireux de recouvrer sa créance doit observer scrupuleusement³.

Ainsi, la déclaration des créances ne constitue pas une simple formalité procédurale : elle est l'acte fondateur de la constitution du passif, étape déterminante de toute procédure collective, dont la rigueur soulève cependant un ensemble de difficultés pratiques et théoriques.

Toutefois, il convient de souligner que le législateur, en parallèle, mobilise tous les moyens pour favoriser le sauvetage de l'entreprise, parfois au détriment des droits des créanciers⁴. La déclaration des créances soulève ainsi plusieurs difficultés pratiques qui restreignent leurs prérogatives. Elle est suivie d'une procédure de vérification destinée à fixer le sort des créances déclarées, mettant en jeu l'existence juridique même de ces créances. En effet, le syndic, chargé d'élaborer le plan de sauvegarde ou de redressement de l'entreprise en difficulté, établit le passif de l'entreprise exclusivement sur la base des créances déclarées. Cette formalité revêt donc une importance capitale pour les créanciers dont les droits sont antérieurs au jugement d'ouverture⁵.

Plus le passif sera important, plus le choix de la procédure à engager en sera affecté, et la possibilité même de redresser l'entreprise risque d'être compromise.

¹ RHALIB Moulay Mohamed Lahbib , Les essentiels de l'entreprise Entreprise en difficulté quels sont vos droits ?, la croisée des chemins, 2014, P. 153.

² علال فالي ، مساطر معالجة صعوبات المقاول ، مطبعة المعارف الجديدة ، الطبعة الثالثة، 2019 ، ص 304.

³ الغزواني، عبد الحفيظ، "ضمانات الدائنين في مسطرة التصريح بالدينون: أية مستجدات"، مجلة القانون والأعمال الدولية، العدد 34، يونيو 2021 ، ص. 533.

⁴ El Bakkari Reda, *Les droits des créanciers dans le redressement judiciaire*. Thèse de doctorat en droit, Université Mohammed V de Rabat, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales, 2018, P.102.

⁵ Idem.

Ainsi, la déclaration des créances, pierre angulaire de la constitution du passif, se trouve au croisement de deux impératifs : assurer la transparence et l'égalité entre créanciers, tout en garantissant l'efficacité de la procédure collective. Mais cette formalité, loin d'être neutre, soulève en pratique de nombreuses interrogations liées à son formalisme strict et aux effets qui en découlent. Ces difficultés révèlent parfois des zones d'ombre que le législateur marocain n'a pas toujours su anticiper, laissant à la jurisprudence le soin d'y remédier au cas par cas.

Dès lors, une problématique centrale se dégage : Dans quelle mesure les difficultés soulevées par le formalisme de la constitution du passif sont-elles encadrées par le législateur marocain et quelles solutions la jurisprudence a-t-elle apportées pour pallier ses insuffisances ?

Pour répondre à cette problématique, il convient d'examiner, dans un premier temps, les problématiques liées à l'obligation de déclaration des créances et les dérogations qui y sont apportées (Partie I), puis, dans un second temps, d'analyser celles tenant au cadre formel de la déclaration et à la portée juridique qui en résulte (Partie II).

Partie I : L'obligation de déclaration des créances et ses dérogations

La déclaration des créances constitue une formalité imposée à l'ensemble des créanciers de l'entreprise en difficulté (**Chapitre 1**). Toutefois, cette exigence n'est pas absolue et connaît des exceptions liées à la nature particulière de certaines créances (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : les créances soumises à la déclaration

En règle générale, toutes les créances antérieures au jugement d'ouverture doivent impérativement être déclarées au syndic dans les délais impartis par la loi.

Contrairement aux créances postérieures qui sont exigibles à leurs dates d'échéances et peuvent faire l'objet de poursuites individuelles, les créances antérieures sont gelées et ne peuvent être recouvertes que s'elles passent par la procédure de la déclaration des créances.

Ainsi, aux termes de l'article 719 du code de commerce, La déclaration des créances doit être faite même pour les créances assorties d'un privilège ou d'une sûreté, elle doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre.

Cette généralisation de l'obligation de déclaration de la créance a été consacrée par la jurisprudence, dans ce sens un arrêt de la cour de cassation déclare : « Dans le cas d'ouverture d'une procédure de redressement, le législateur égalise entre le créancier ordinaire et le créancier privilégié dans l'obligation de déclarer les dettes dans le délai légalement spécifié »¹.

¹ Arrêt n : 404 dossiers commerciaux numéro : 1302/2/3/2003 en date du 31/03/2004 Publié dans :

مجلة القضاء و القانون عدد 150، ص 128 و الذي جاء فيه أن : " في حالة فتح مسطرة التسوية القضائية ساوى المشرع بين الدائن العادي و الدائن الامتيازي في اجبارية التصريح بالديون داخل الأجل المحدد قانونا " .

Ce principe d'égalité des créanciers antérieurs au jugement d'ouverture s'applique également aux créanciers qui ont un titre exécutoire en leur faveur à la date de l'ouverture de la procédure, c'est ce qui ressort clairement d'une récente jurisprudence de la cour de cassation qui déclare : « Le créanciers dont la créance est née avant le jugement d'ouverture disposant d'un titre exécutoire¹, n'est pas exempté de la procédure de déclaration, de vérification et de distribution. De plus, la nature publique de la dette n'a aucune conséquence sur ce qui précède, car le législateur a soumis les créances antérieures à la déclaration, sans distinction entre les dettes publiques et privées, ni entre celles confirmées par des titres exécutoires ou autres. »²

En conséquence, le seul critère de distinction entre les créances qui sont soumises à la déclaration et celles qui ne le sont pas c'est : La date de la naissance de la créance.

La détermination de la date de naissance d'une créance revêt une importance capitale en procédure collective, notamment en matière de déclaration des créances, car elle conditionne à la fois le respect des délais et l'admission éventuelle au passif. Si cette date ne pose généralement pas de difficultés dans les contrats à exécution instantanée, la créance naissant au moment de l'exécution de la prestation ou de l'inexécution fautive, la situation est plus complexe dans le cas des contrats à exécution successive.

En effet, dans ce type de contrats les obligations s'échelonnent dans le temps, rendant la créance, elle aussi, évolutive. Se pose alors la question de savoir à partir de quel moment une créance est considérée comme née ?

Le droit positif marocain demeure silencieux sur cette question. Aucune disposition du Code de commerce ne définit précisément ce qu'il faut entendre par « créance née avant le jugement d'ouverture », notion pourtant centrale pour apprécier la régularité de la déclaration. Seule la jurisprudence apporte des solutions au cas par cas.

En droit français, la doctrine est divisée entre deux courants. Le premier considère que la créance issue d'un contrat à exécution successive naît dès la conclusion du contrat, constituant ainsi une créance unique assortie de plusieurs échéances. Le second courant soutient, au contraire, que les créances naissent au fur et à mesure de l'exécution des prestations, Autrement dit, le fait générateur de chaque créance n'apparaît qu'au moment de la réalisation effective de la prestation contractuelle, chaque échéance donnant naissance à une créance distincte.³

¹ Il convient de souligner que même les créances faisant l'objet d'une procédure judiciaire en cours doivent être déclarées. Ceci ressort clairement des dispositions de l'article 721, lequel précise expressément que la déclaration doit également comporter : (... 3- l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige) .

² Arrêt n° 503 dossier commercial numéro :777/3/1/2019 en date du 14/11/2019 publiée dans :

مجلة القضاء المدني سلسلة دراسات و أبحاث المنازعات التجارية في ضوء التوجهات الحديثة للقضاء التجاري ، مكتبة الرشاد ، 2023 ، ص 297

³ NOIROT Renaud, « les dates de naissance des créances » , Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris Descartes, Soutenue le 28 novembre 2013, P.8.

En droit des entreprises en difficulté, cette divergence doctrinale se traduit par deux approches quant à la déclaration des créances issues des contrats à exécution successive.

Selon la première approche, qui considère qu'il s'agit d'une créance unique assortie de plusieurs termes, la créance naît dès la conclusion du contrat, dès lors que celui-ci est antérieur au jugement d'ouverture. Dans cette perspective, l'intégralité de la créance, y compris les échéances postérieures, doit être déclarée au passif. Cette solution peut se justifier dans les cas où le montant total de la créance peut être déterminé dès l'origine, ce qui permet une déclaration globale, conforme à l'objectif de reconstitution rapide du passif.

Cependant, cette approche connaît ses limites lorsque la créance ne peut être chiffrée qu'au fur et à mesure de l'exécution du contrat, notamment dans les relations contractuelles complexes ou évolutives. Dans de telles situations, imposer une déclaration unique serait artificiel et peu opérationnel.

La seconde approche, en revanche, considère que les créances naissent successivement au fil de l'exécution du contrat. Dans cette logique, seules les créances échues ou nées antérieurement au jugement d'ouverture doivent être déclarées, tandis que les créances postérieures, nées pendant la période d'observation, relèvent du régime des créances dites postérieures et sont payées à leur échéance.

Cette solution semble plus adaptée aux spécificités des contrats à exécution successive, notamment lorsque le montant de la créance ne peut être fixé à l'avance. Elle permet de concilier la réalité économique de l'exécution progressive avec les exigences procédurales de la déclaration des créances, tout en préservant la lisibilité du passif pour les organes de la procédure.

C'est dans cette optique pragmatique que la jurisprudence marocaine semble adopter la seconde approche, reconnaissant la naissance successive des créances dans le cadre des contrats à exécution continue. Dans un arrêt récent, la cour d'appel de Casablanca a ainsi considéré que le contrat de fourniture d'électricité constitue un contrat à exécution successive donnant lieu à la naissance de créances distinctes¹.

Elle a précisé que la date de naissance de la créance correspond à la date de lecture du compteur, cette dernière constituant le fait générateur de la créance, en ce qu'elle permet de constater de manière certaine le volume de consommation et, par conséquent, de déterminer

¹ قرار عدد 1056 في ملف رقم 2021/8202/6307 بتاريخ 2022/03/07، غير منشور. و الذي جاء فيه :

" حيث إنه فيما يتعلق بتمسك الطاعنة بمقتضيات المادة 690 من مدونة التجارة، وذلك لكون الدين نشأ قبل فتح مسطرة التسوية القضائية، وبالتالي لا يمكن المطالبة به بل يتعين التصريح به وفقاً للمسطرة القانونية، فإنه بالرجوع إلى وثائق الملف والنسخة الرسمية للحكم القاضي بفتح المسطرة القضائية، يتضح أن هذا الأخير صدر بتاريخ 2020/12/28 في الملف عدد 2020/8303/157، في حين أن الفاتورة موضوع الطلب مؤرخة في 2021/01/07. وحيث إن الأمر يتعلق بتوريد مادة الكهرباء، والتي يُحتسب استهلاكها شهرياً، فإنه لا يمكن تحديد قيمتها إلا بعد الاستهلاك الفعلي. وبالرجوع إلى الفاتورة، فإنها تحدد حجم الاستهلاك بناءً على قراءة العداد، والتي تمت بتاريخ 2020/12/31، مما يعني أن حجم الاستهلاك لم يكن معروفاً قبل هذا التاريخ، وبالتالي لم يكن بالإمكان التصريح بالدين قبل إصدار الفاتورة المؤرخة في 2021/01/07.

وحيث إن الدين ناتج عن استهلاك مادة يتم احتسابها على أساس شهري، وأن قراءة العداد وإصدار الفاتورة تم بعد الحكم بفتح المسطرة، فإن الدين لا يمكن اعتباره سابقاً لفتح المسطرة ولا يلزم الطاعنة بالتصريح به " .

avec précision le montant dû. En effet, tant que cette lecture n'a pas été effectuée, la créance reste incertaine, tant dans son existence que dans son évaluation.

Toutefois, si la règle générale impose la déclaration des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture, le législateur a prévu certaines dérogations à cette obligation, qu'il convient désormais d'examiner.

Chapitre 2 : les dérogations à l'obligation de déclaration

Si le principe de la déclaration des créances constitue un impératif procédural essentiel en matière de procédures collectives, garantissant l'égalité des créanciers et la transparence du passif, la loi admet toutefois certaines exceptions. En effet, des situations spécifiques ou des considérations d'ordre pratique ou juridique peuvent justifier que certaines créances échappent à cette obligation déclarative. Ces dérogations, expressément prévues par les textes, traduisent une volonté d'adapter le formalisme procédural aux réalités économiques ainsi qu'aux particularités propres à certaines catégories de créanciers. Elles concernent principalement les créances postérieures au jugement d'ouverture, les créances salariales, ainsi que les créances qui ne sont pas liquides au moment de l'ouverture de la procédure.

Concernant les créances postérieures, il convient tout d'abord de préciser que ces dernières ne sont pas soumises, en principe, à l'obligation de déclaration, même lorsqu'elles sont quantifiables au moment de l'ouverture de la procédure collective¹. Ce principe ressort clairement, par raisonnement inversé, des dispositions de l'article 719 du code de commerce, lequel impose uniquement la déclaration des créances antérieures au jugement d'ouverture.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de redressement judiciaire, l'article 721 prévoit expressément la possibilité de déclarer les créances dont l'exigibilité est postérieure au jugement d'ouverture. Cet article indique à cet égard que « la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture de la procédure en précisant la partie due à terme dans le cas de redressement judiciaire ». Néanmoins, il convient de souligner que le législateur n'a prévu aucune sanction spécifique dans l'hypothèse où le créancier se limiterait à déclarer uniquement la partie échue, sans mentionner la fraction de la créance due à terme.

Enfin, une exception notable existe concernant l'obligation de déclaration des créances postérieures : il s'agit des dommages et intérêts qui résultent de la résiliation d'un contrat en cours décidée par le syndic² après expiration du délai légal de déclaration. Dans cette situation précise, afin de protéger les droits du créancier concerné, la loi proroge de quinze jours le délai pour déclarer ces créances à compter de la date à laquelle la décision de ne pas poursuivre l'exécution du contrat devient définitive³. Cette mesure vise à garantir une meilleure sécurité juridique au profit des créanciers affectés par de telles résiliations.

¹ عبد السلام الوهابي، "مسطرة التصريح بالدين"، صعوبات المقاول و ميدان التسوية القضائية من خلال اجتهادات المجلس الأعلى، الندوة الجهوية الثامنة، مطبعة الأمانة الرباط، 22 يونيو 2007، ص 341.

² Article 588 du code de commerce.

³ Article 720 du code de commerce.

Une autre question mérite toutefois d'être soulevée : qu'en est-il d'une créance née le même jour que le jugement d'ouverture de la procédure ? Si la distinction entre créances antérieures et postérieures repose habituellement sur une chronologie claire, cette hypothèse intermédiaire soulève des interrogations.

La question est d'autant plus délicate que, dans la pratique, les jugements d'ouverture ne précisent pas l'heure exacte de leur prononcé. Dès lors, comment déterminer si une créance née dans le courant de la journée est antérieure ou postérieure à la procédure collective ? La réponse repose sur l'interprétation de l'article 584 du Code de commerce selon lequel le jugement d'ouverture produit effet à compter de sa date de prononcé.

Sur ce point, la doctrine est unanime¹ : le jugement produit ses effets dès le début du jour où il est rendu, sans considération de l'heure. Ainsi, une créance née le même jour que le jugement d'ouverture est considérée comme postérieure, quand bien même son fait générateur serait survenu quelques heures avant le prononcé du jugement.

Ainsi, toute créance née le jour même de l'ouverture de la procédure doit être qualifiée de créance postérieure, et à ce titre, elle déroge à l'obligation de déclaration.

Autre catégorie dispensée de déclaration : les créances salariales. Cette exception est expressément prévue à l'article 719, qui énonce que tous les créanciers dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture doivent procéder à une déclaration, à l'exception des salariés. Cette dérogation s'explique aisément : le législateur a toujours accordé une attention particulière à la protection des salariés, en raison du caractère alimentaire du salaire et de la vulnérabilité économique de cette catégorie de créanciers. En les dispensant de la déclaration, la loi entend garantir le paiement prioritaire de leurs créances sans les soumettre aux contraintes procédurales imposées aux autres créanciers. Par conséquent, ces créances sont également à l'abri des effets d'une éventuelle forclusion liée à une absence de déclaration dans les délais².

S'ajoutent à ces cas les créanciers dont la créance n'est pas liquide, au sens où elle ne porte pas sur une somme d'argent mais sur un bien meuble. Il ne s'agit donc pas d'une créance pécuniaire classique, mais d'un droit de propriété exercé sur un bien se trouvant encore en possession du débiteur. Le créancier ne cherche pas à obtenir le paiement d'une dette, mais à récupérer un bien dont il est le véritable propriétaire³. Dans ce cas, la procédure de déclaration de créance apparaît inadaptée. Le législateur leur accorde alors une voie spécifique et autonome : le droit de revendication.

Plutôt que de faire valoir une créance chiffrée, ces créanciers peuvent revendiquer la restitution du bien dont ils demeurent propriétaires, dès lors que celui-ci se trouve encore en

¹ **D. Poracchia**, *Les procédures collectives*, Dalloz, 11^e éd., 2022, p. 123; **Le Cannu & B. Dondero**, *Droit des sociétés*, LGDJ, 2023, p. 1043.

² Pour plus de détails voir l'article : ECHCHRYF H. , CHEDDAD S., « le sort des salariés de l'entreprise en difficulté pendant la période d'observation », *Revue Almanara pour les études juridique et administratives*, N°48 , septembre 2023 .

³ Op. Cit., **D. Poracchia**, **P.323**.

possession du débiteur. Ce droit, encadré par les articles 700 à 709 du Code de commerce, repose sur une logique simple : préserver la propriété, lorsqu'elle peut être prouvée, même en contexte de procédure collective.

Le recours à la revendication est néanmoins encadré dans le temps. Il doit être exercé dans un délai de trois mois à compter de la publication du jugement d'ouverture¹. Ce délai peut être différé lorsque le bien est lié à un contrat en cours, auquel cas il court à partir de la résiliation ou de l'échéance du contrat. Le législateur prévoit également une simplification lorsqu'un contrat a fait l'objet d'une publicité² : le propriétaire est alors dispensé d'obtenir une reconnaissance judiciaire de son droit.

La logique de protection de la propriété s'étend à plusieurs hypothèses : biens dont la vente a été résolue, marchandises en transit non encore livrées, biens en dépôt ou en consignation, ou encore marchandises soumises à une clause de réserve de propriété. Cette clause, pour produire effet, doit avoir été convenue par écrit, au plus tard au moment de la livraison³. Même les biens incorporés dans d'autres peuvent faire l'objet d'une revendication, sous réserve que leur extraction soit possible sans dommages⁴.

On retrouve également cette problématique dans l'hypothèse où le contrat de vente a été résolu en vertu d'une clause résolutoire constatée par le tribunal compétent avant l'ouverture de procédure de redressement. Dans une décision de la Cour de cassation⁵, la juridiction a en effet refusé la vente du bien objet d'un contrat ainsi résolu. Elle a considéré que le créancier, au lieu de procéder à la vente des biens qui lui appartenaient encore du fait de la résolution du contrat, aurait dû utiliser la procédure de revendication prévue par le Code de commerce, dans le délai légal de trois mois. Ainsi, la Cour a rejeté la procédure d'exécution engagée par le créancier, lequel se fondait sur la clause résolutoire pour affirmer que le contrat était résilié. Or, plutôt que de revendiquer ses biens, il avait tenté de les saisir et de les vendre. Cette jurisprudence revêt une importance particulière car elle rappelle que, lorsqu'un contrat est résolu et que les biens demeurent en possession du débiteur mais restent la propriété du créancier, celui-ci doit impérativement recourir à l'action en revendication et non à une saisie suivie de vente.

¹ Article 700 du code de commerce .

² Article 701 du code de commerce.

³ Article 705 du code de commerce.

⁴ Article 706 du code de commerce.

⁵ قرار محكمة النقض عدد 1107 المؤرخ في 10 شتنبر 2008، ملف تجاري عدد 2005/1/3/1074، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص 110-113.

حيث جاء فيه أنه:

"إذا كان المنقول ما زال مملوكاً للدائن افتراضاً، فإنه لا يجوز له التنفيذ عليه إلا وفقاً لمسطرة الاسترداد المنصوص عليها في المادة 667 من مدونة التجارة وما يليها. ولا يمكن استرداد المنقول إلا داخل أجل ثلاثة أشهر التالية لنشر الحكم القاضي بفتح مسطرة التسوية أو التصفية القضائية. وكان على الدائن أن يسلك مسطرة الاسترداد إثر حصوله على الأمر بمعينة الفسخ، لا أن يلجأ إلى التنفيذ الجبري بعد صدور حكم بفتح مسطرة التسوية القضائية ."

La revendication est également admise pour les biens fongibles¹, à condition qu'ils soient toujours identifiables parmi d'autres biens de même nature. À cet égard, la jurisprudence a adopté une approche souple. Dans un arrêt rendu le 5 mars 2002, la Cour de cassation française² a jugé que la revendication reste possible même lorsque les biens livrés, en l'espèce des médicaments, ne sont plus précisément identifiables en nature, dès lors qu'une quantité équivalente de biens de même nature et qualité subsiste dans le stock du débiteur.

Enfin, lorsque le bien revendiqué a été revendu par le débiteur, le propriétaire initial peut, dans certains cas, revendiquer le prix de revente non encore payé, à condition qu'il ne soit pas devenu l'objet d'un effet de commerce ou d'une inscription en compte courant³ ; à défaut, le montant restant dû devra être déclaré au passif de la procédure dans les délais impartis.

Le syndic peut accepter la revendication avec l'accord du chef d'entreprise en l'absence d'accord, la demande est soumise au juge-commissaire⁴.

Après avoir examiné les principales problématiques liées à la qualification des créances soumises ou non à l'obligation de déclaration, il convient à présent de s'intéresser aux questions soulevées par le formalisme même de la déclaration, l'identité des déclarants, ainsi que les effets juridiques qui en découlent.

Partie II : La déclaration de créance: cadre formel et portée juridique

Une fois les créances soumises à déclaration identifiées, il convient d'examiner le formalisme entourant la déclaration. Cela inclut tant les règles relatives aux déclarants que celles liées à la déclaration elle-même, dont le caractère peu formaliste n'exclut pas certaines difficultés (**Chapitre 1**). Par la suite, il sera nécessaire d'analyser les effets de la déclaration, tant sur la créance que sur la procédure collective (**Chapitre 2**).

Chapitre 1 : Le cadre formel de la déclaration de créance

La déclaration de créance constitue un acte de procédure encadré par des règles précises. Elle obéit à un formalisme qui, bien que relativement souple dans sa forme, demeure strict quant à ses exigences de fond. Trois éléments principaux structurent ce formalisme : l'identité de la personne habilitée à effectuer la déclaration, la forme de la déclaration, le contenu même de celle-ci, et le respect des délais impératifs. La régularité de la déclaration dépend ainsi de la qualité du déclarant, de la précision des informations fournies, et du respect du calendrier procédural.

S'agissant des personnes habilitées à effectuer la déclaration de créance, l'article 719 du Code de commerce prévoit expressément, dans son avant-dernier alinéa, que « la

¹ Article 706 du code de commerce .

² Arrêt de la cour de cassation , chambre civile 1 , n 99-18.984 en date du 5 mars 2002.

³ Article 709 du code de commerce.

⁴ Article 708 du code de commerce.

déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout mandataire de son choix ». Cette disposition consacre une certaine souplesse procédurale, en permettant au créancier de ne pas intervenir personnellement dans la procédure et de se faire représenter. Il peut ainsi confier cette démarche à un avocat, un commissaire aux comptes, un représentant légal ou toute autre personne disposant d'un mandat.

Ce mandat n'est pas nécessairement formalisé par écrit, mais en pratique, il est vivement recommandé afin de prévenir toute contestation ultérieure sur la qualité du déclarant. Ainsi, dans une jurisprudence de la cour de cassation française en date du 18 juin 2013, il a été jugé irrégulier une déclaration de créance effectuée par une personne ne disposant pas d'une délégation de pouvoir suffisante. En l'espèce, une responsable administrative avait déclaré une créance au nom d'une personne morale, sans être expressément habilitée à engager cette dernière dans une telle démarche. La cour a rappelé que, dans la mesure où la déclaration de créance équivaut à une demande en justice, elle doit nécessairement émaner des organes légalement habilités à représenter la personne morale ou d'un préposé muni d'une délégation claire et explicite. À défaut, la déclaration est nulle et la créance ne peut être admise au passif¹.

Cette exigence de qualité du déclarant invite à s'interroger sur un autre cas de figure : Le débiteur peut-il être lui-même déclarant ? En droit marocain, cette possibilité n'est pas prévue. Certes, l'article 719 impose au chef de l'entreprise de remettre une liste des créanciers dans un délai de quinze jours suivant le jugement d'ouverture, mais cette formalité ne vaut pas déclaration de créance. Elle a une fonction purement informative à l'égard du syndic et ne peut se substituer à la déclaration formelle que chaque créancier est tenu de faire lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Contrairement au droit français, où la loi admet qu'un débiteur puisse parfois suppléer la carence d'un créancier en déclarant pour lui², le droit marocain reste rigoureux sur ce point. Le dépôt de la liste des créanciers ne permet pas d'éviter les effets de la forclusion en cas de défaillance du créancier dans l'accomplissement de sa propre déclaration.

S'agissant des exigences de forme, le législateur n'a pas exigé que la déclaration de créance soit formulée selon des modalités particulières. Par exemple, il n'est pas nécessaire

¹ Cass. com., 18 juin 2013, n° 12-17.406, disponible sur www.legifrance.gouv.fr : Dans cette décision, La Cour a confirmé l'arrêt de la cour d'appel, qui avait jugé que la déclaration de créance était irrégulière. Elle a souligné que : « La déclaration de créance au passif de la procédure collective d'un débiteur équivaut à une demande en justice. [...] Dans le cas où le créancier est une personne morale, cette déclaration faite à titre personnel, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte. ».

² Article L. 622-24, alinéa 3, du Code de commerce français, qui prévoit que : « Lorsque le débiteur a porté une créance à la connaissance du mandataire judiciaire, il est présumé avoir agi pour le compte du créancier tant que celui-ci n'a pas adressé la déclaration de créance prévue au premier alinéa. »

qu'elle soit déposée au greffe. Il suffit qu'elle émane du créancier, qu'elle soit adressée au syndic dans le délai légal, et qu'elle comporte une signature lisible et identifiable de son auteur, ou qu'elle soit accompagnée d'un document permettant d'identifier le signataire¹.

Cette souplesse formelle trouve son origine dans le silence du législateur, qui n'a imposé aucune exigence particulière quant à la forme de la déclaration de créance². Ainsi, aucune formalité solennelle n'est requise pour sa validité. Cette absence d'exigence formelle a été confirmée par la jurisprudence : dans une décision notable, la Cour a admis qu'une déclaration orale effectuée directement auprès du syndic pouvait être considérée comme valable, dès lors que le législateur n'a prévu aucune forme³.

Il a également été jugé, dans une jurisprudence de la Cour suprême (désormais Cour de cassation), que la déclaration de créance n'était pas subordonnée à une forme spécifique, telle qu'un dépôt auprès du secrétariat-greffe, renforçant ainsi l'idée que seule l'information transmise au syndic dans les délais impartis importe⁴.

Cela dit, en pratique, les praticiens du droit continuent à procéder selon des usages anciens : ils remplissent généralement un formulaire mis à disposition par le tribunal de commerce et s'acquittent des frais de justice afférents. Cette pratique trouve son fondement dans la position adoptée par la Cour suprême (désormais Cour de cassation)⁵, laquelle a soumis les procédures de traitement des difficultés des entreprises à la loi du 27 avril 1984 régissant les frais judiciaires dans les affaires civiles, commerciales et administratives.

L'article 56 de cette loi prévoit en effet la perception d'un montant de 50 dirhams pour toute déclaration de créance⁶.

Quant à son contenu, la déclaration de créance doit répondre à un certain nombre d'exigences prévues par les articles 720 et 721 du Code de commerce. Bien que la loi ne soumette la déclaration à aucun formalisme rigoureux quant à sa présentation matérielle, elle impose que plusieurs informations essentielles y figurent. La déclaration doit ainsi mentionner le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture, en précisant, dans l'hypothèse d'un redressement judiciaire, la part échue et celle à terme. Elle doit également indiquer la nature des privilèges ou sûretés dont la créance est éventuellement assortie, et convertir, le cas

¹ عبد السلام الوهابي، "، مرجع سابق، ص 337.

² الأمين عمي، "مسطرة تحديد خصوم المقابلة"، صعوبات المقابلة و ميدان التسوية القضائية من خلال اجتهادات المجلس الأعلى، الندوة الجهوية الثامنة، مطبعة الأمانة الرباط، 22 يونيو 2007، ص 362.

³ قرار لمحكمة الاستئناف التجارية بفاس عدد 1 ت.س بتاريخ 14.07.2002 في الملف رقم 7.2002، أورده عبد السلام الوهابي مرجع سابق، ص 352. جاء فيه : " إذا صرحت الشركة الدائنة للسنديك بديتها شفوياً مباشرة بعد إعلامها من طرفه، فإنه يكون ملزماً بتسجيل هذا الدين ضمن قائمة الدائنين لأن المشرع لم يستلزم شكلاً خاصاً للتصريح بالدَيْن".

⁴ أورده عبد السلام الوهابي، مرجع سابق، ص 352.

⁵ عبد السلام الوهابي، مرجع سابق، ص 337.

⁶ مادة 56 من ظهير 1984/4/27 المنظم للمصاريف القضائية في القضايا المدنية و التجارية و الإدارية : "... ويستوفى بالإضافة إلى ذلك عن كل إداء يقوم به دائن رسم قدره..... 50 درهما".

échéant, les créances en monnaie étrangère en dirhams marocains sur la base du cours en vigueur à la date du jugement d'ouverture ¹.

Doivent également être précisés les éléments de preuve établissant l'existence et le montant de la créance, ou, si le montant n'est pas définitivement arrêté, une évaluation provisoire, ainsi que les modalités de calcul des intérêts en cas d'adoption d'un plan de continuation. L'indication de la juridiction saisie en cas de contentieux est également requise. La déclaration doit être accompagnée, sous bordereau, des documents justificatifs nécessaires, qui peuvent être produits en copie, le syndic pouvant toujours exiger ultérieurement la présentation des originaux.

Toutefois, il convient de relever qu'aucune sanction spécifique n'est prévue en cas d'omission ou d'irrégularité dans le contenu de la déclaration. À la différence du droit français, où le manquement à ces exigences peut entraîner la forclusion du créancier.

Chapitre 2 : Les effets juridiques de la déclaration de créance

La déclaration de créance n'est pas une simple formalité procédurale ; elle emporte des conséquences juridiques déterminantes tant pour le créancier que pour le déroulement de la procédure collective. Elle conditionne l'existence même de la créance dans le passif et en organise le traitement collectif.

En effet, la déclaration de créance constitue avant tout la condition essentielle de l'admission de celle-ci au passif de l'entreprise en difficulté. Seul le créancier qui a régulièrement accompli cette formalité peut voir sa créance inscrite dans l'état des créances établi par le syndic. Conformément à l'article 732 du Code de commerce, le dépôt de cet état marque une étape déterminante de la procédure puisqu'il fixe, sous le contrôle du juge-commissaire, la consistance du passif opposable au débiteur et aux créanciers.

Cette admission n'est pas anodine : elle confère au créancier déclaré le droit de participer aux opérations collectives, qu'il s'agisse de la répartition de l'actif en cas de liquidation, ou de l'élaboration d'un plan de continuation ou de sauvegarde. À défaut de déclaration régulière et dans le délai légal, la créance ne peut être intégrée à l'état des créances, ce qui équivaut, en pratique, à son extinction dans le cadre de la procédure. La jurisprudence marocaine a d'ailleurs souligné à plusieurs reprises que le défaut de déclaration prive irréversiblement le créancier de ses droits, même lorsque la créance présente toutes les caractéristiques de certitude, liquidité et exigibilité².

L'un des effets essentiels de la déclaration de créance réside dans le fait qu'elle confère aux créanciers déclarants un droit particulier que les créanciers défaillants ne possèdent pas : celui de pouvoir procéder à une nouvelle déclaration en cas de changement de

¹ الأأمين عمي ، مرجع سابق، ص. 363.

² قرار محكمة النقض عدد 1621 المؤرخ في 17 دجنبر 2008، ملف تجاري عدد 2006/2/3/594، قرار محكمة النقض عدد 1261 المؤرخ في 30 شتنبر 2009، ملف تجاري عدد 2009/2001/3/123، قرار محكمة النقض عدد 1621 المؤرخ في 23 ماي 2007، ملف تجاري عدد 2006/1/3/110. جميع هذه القرارات منشورة في مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أوكار.

procédure. Ainsi, par exemple, lorsqu'une procédure de sauvegarde est convertie en redressement ou en liquidation judiciaire, seuls les créanciers ayant déjà régulièrement déclaré leurs créances conservent la faculté de les réitérer. Cette possibilité leur permet de préserver leurs droits malgré le changement de régime procédural, tout en ne portant la nouvelle déclaration que sur le reliquat de leur créance si une partie en a déjà été réglée. La Cour de cassation marocaine a d'ailleurs consacré ce principe en rappelant que la déclaration initiale conditionne le droit de renouveler la déclaration après conversion, et qu'à défaut d'une nouvelle déclaration effectuée dans les délais, les droits du créancier sont définitivement perdus¹. À l'inverse, le créancier qui n'a pas procédé à la déclaration lors de la sauvegarde, et qui ne bénéficie pas d'un relevé de forclusion, se voit privé de toute possibilité de régularisation ultérieure et voit sa créance éteinte.

S'agissant de la créance elle-même, la déclaration ne lui confère pas une existence nouvelle, puisqu'elle ne crée ni n'éteint le droit du créancier. Elle joue néanmoins un rôle décisif dans sa prise en compte au sein de la procédure collective². En effet, la déclaration fige le montant de la créance tel qu'il est présenté, ce qui permet d'en déterminer le quantum soumis à vérification, sans possibilité d'augmentation ultérieure sauf pour les accessoires légaux comme les intérêts ou frais. Le créancier qui souhaite déposer une déclaration supplémentaire doit impérativement le faire dans le délai légal³, et ce même s'il ne dispose pas encore de pièces justificatives.

La Cour de cassation marocaine a rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'apporter immédiatement la preuve documentaire de l'existence de la créance lors de la déclaration : il suffit de l'alléguer, la vérification pouvant intervenir ultérieurement devant le juge⁴. En revanche, il n'est pas possible de se prévaloir ultérieurement de la découverte ou de la disponibilité de documents pour introduire une nouvelle déclaration hors délai⁵. De même, après consultation du syndic sur le montant de la créance, il n'est plus possible d'en modifier le quantum si le délai est expiré, comme l'a encore précisé la Cour de cassation⁶. Ce « gel » de la créance signifie également que le créancier ne peut pas modifier ou majorer son montant devant le juge-commissaire dans le cadre de la procédure de vérification¹.

¹ قرار محكمة النقض عدد 515 الصادر بتاريخ 15 نونبر 2018، في الملف التجاري عدد 2018/1/3/1444، منشور بمجلة المهن القانونية والقضائية، "مسااطر صعوبات المفاولة بين القانون والعمل القضائي"، العدد 7، شتنبر 2024، ص. 295.

² Le Corre, P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2^e éd., 2003, p. 667.

³ علال فالي، التعليق على قانون مسااطر صعوبات المفاولة على ضوء 20 سنة من القضاء التجاري 1998-2018، الطبعة الأولى، نونبر 2018، ص 333.

⁴ قرار محكمة النقض عدد 427 المؤرخ في 26 أبريل 2006، ملف تجاري عدد 2006/1/3/104، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مسااطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص. 306.

⁵ نفس القرار.

⁶ قرار محكمة النقض عدد 298 المؤرخ في 14 مارس 2007، ملف تجاري عدد 2005/1/3/1000، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مسااطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص. 336.

¹ قرار محكمة النقض عدد 257 المؤرخ في 28 فبراير 2007، ملف تجاري عدد 2005/1/3/557، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مسااطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص. 357.

La vérification des créances constitue une étape fondamentale dans le déroulement de la procédure collective. Elle permet de passer de la simple allégation formulée par les créanciers à une reconnaissance officielle et juridiquement encadrée de leurs droits. Cette vérification est assurée par le syndic, en présence du chef d'entreprise ou celui-ci dûment appelé, et avec l'assistance des contrôleurs¹. Le syndic reçoit et examine les déclarations, consulte le débiteur sur la réalité et le montant des créances, puis dresse un projet d'état du passif en précisant celles qu'il propose d'admettre ou de rejeter ainsi que leur rang².

Lorsqu'une créance est contestée, le syndic notifie au créancier, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'objet de la contestation ainsi que le montant éventuellement retenu. Il l'invite en même temps à présenter ses explications, en précisant que l'absence de réponse dans un délai de trente jours rendra sa proposition définitive et fera obstacle à toute contestation ultérieure³. Ici se pose la question de savoir quelle est la sanction du non-respect de ces exigences formelles dans la lettre du syndic. Peut-on considérer que l'omission de certaines mentions prive l'acte de sa valeur de consultation ? Malheureusement, le législateur n'a prévu aucune sanction spécifique, bien que l'article en cause emploie la formule impérative « doit ». La Cour de cassation a d'ailleurs adopté une position souple : dans un arrêt, elle a admis qu'une lettre du syndic puisse valoir consultation même si celle-ci ne comportait que le montant déclaré par le créancier et celui déclaré par le débiteur. Pour la cour, une telle notification suffit dès lors qu'elle ne laisse place à aucune équivoque⁴.

Le rôle du syndic apparaît ainsi déterminant : ses propositions influent directement sur le sort de la créance. Le silence du créancier emporte en effet deux conséquences irréversibles : il vaut acceptation tacite de la solution proposée par le syndic et prive le créancier de la possibilité de saisir le juge-commissaire pour débattre de la même créance.

Le juge-commissaire intervient alors comme garant de la régularité de la procédure et arbitre des litiges éventuels : il statue sur l'admission ou le rejet des créances, apprécie la qualification et le rang de celles assorties de privilèges ou de sûretés, et tranche, le cas échéant, après débat contradictoire.

Cette répartition des rôles montre que la procédure de vérification des créances s'organise en deux temps : d'abord devant le syndic, ensuite devant le juge-commissaire. La consultation initiée par le syndic constitue la première étape incontournable, car elle fixe les bases du débat. Le créancier qui n'y répond pas dans le délai légal est réputé avoir accepté la proposition du syndic et se trouve privé de toute possibilité de recours devant le juge-

¹ Article 726 du code de commerce.

² Article 727 du code de commerce.

³ Article 726 du code de commerce.

⁴ قرار محكمة النقض عدد 1463 المؤرخ في 19 نونبر 2008، ملف تجاري عدد 2006/1/3/105، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص.345.

commissaire. Cette solution a été consacrée par la Cour de cassation, qui a rappelé que le silence du créancier à ce stade entraîne la perte définitive de son droit de contestation¹.

Il est à retenir que la vérification des créances ne concerne que celles nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure collective. Les créances postérieures en sont exclues, car elles obéissent à un régime particulier et ne participent pas à l'établissement du passif initial. Cette solution s'impose même si la déclaration comporte une créance future, laquelle ne peut être intégrée dans le processus de vérification². Par ailleurs, la vérification ne saurait modifier le montant d'une créance déjà fixé par une décision de justice devenue définitive. Dans une telle hypothèse, le rôle du syndic et du juge-commissaire se limite à constater l'existence de la créance, sans pouvoir remettre en cause ni son montant ni sa qualification, protégés par l'autorité de la chose jugée. Cette orientation a été confirmée par la Cour de cassation dans une jurisprudence récente, où elle a précisé qu'une créance régulièrement déclarée et justifiée par une décision judiciaire définitive ne peut plus être remise en cause lors de la vérification³. De même, lorsque la créance est de nature publique, le juge-commissaire n'a pas compétence pour en modifier le montant si le débiteur n'a pas exercé de recours devant la juridiction administrative compétente. Ce qui a aussi été confirmé à maintes reprises par la Cour de cassation⁴.

Enfin, un effet essentiel de la déclaration de créance, qui intervient immédiatement après la phase de vérification, réside dans l'établissement et le dépôt de l'état des créances. Ce document, élaboré à l'issue du travail conjoint du syndic et du juge-commissaire, récapitule l'ensemble des créances admises, rejetées ou contestées, et fixe ainsi de manière officielle la composition du passif de l'entreprise. Il constitue un instrument essentiel de transparence et de sécurité juridique, dans la mesure où il fixe de manière claire et ordonnée la situation du passif⁵.

Toutefois, l'inscription d'une créance dans l'état des créances ne saurait être considérée comme une garantie absolue de son caractère définitif. En effet, la loi reconnaît au créancier ou à toute autre partie intéressée la possibilité de contester cet état lorsqu'il estime

¹ قرار محكمة النقض عدد 1463 المؤرخ في 19 نونبر 2008، ملف تجاري عدد 2006/1/3/105، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص. 345.

حيث جاء في القرار أن الطاعن "توصل برسالة السنديك دون أن يقدم رده داخل أجل 30 يوماً، فيكون قد فقد حق المنازعة في أي مرحلة لاحقة ويبقى اقتراح السنديك هو القائم تطبيقاً للمادة 693 من مدونة التجارة".

² قرار محكمة النقض عدد 1100 المؤرخ في 1 نونبر 2006، ملف تجاري عدد 2004 / 1/3/1291، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص. 233.

³ قرار محكمة النقض عدد 168 الصادر بتاريخ 8 مارس 2023، في الملف التجاري عدد 2021/2/3/303، منشور بمجلة المهن القانونية والقضائية، "مساطر صعوبات المفاولة بين القانون والعمل القضائي"، العدد 7، شتبر 2024، ص. 310.

⁴ قرار محكمة النقض عدد 253 المؤرخ في 10 فبراير 2011، ملف تجاري عدد 2009/2/3/1089، منشور في مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، للدكتور عمر أزوكار، ص. 249.

⁵ Article 732 du code de commerce .

que sa créance a été inexactement prise en compte, soit par omission, soit par erreur de qualification ou de montant¹.

La jurisprudence marocaine a d'ailleurs confirmé à plusieurs reprises que le créancier conserve le droit de former une réclamation contre l'état des créances afin de défendre ses droits et d'obtenir la rectification nécessaire. Pour assurer la régularité et l'équité de cette phase, le Code de commerce organise des voies de recours spécifiques, telles que l'opposition et la tierce opposition, permettant de corriger les irrégularités pouvant affecter l'établissement de l'état².

Se pose alors la question de savoir quel recours est ouvert en cas d'omission d'une créance valablement déclarée et vérifiée. Le législateur marocain n'a pas expressément prévu une telle hypothèse, bien qu'elle soit parfaitement envisageable dans la pratique, notamment en raison d'erreurs matérielles lors de l'établissement de l'état des créances. À cet égard, la Cour de cassation française a eu l'occasion de se prononcer dans une jurisprudence récente³ en jugeant que le créancier régulièrement déclarant, dont la créance n'a pas été reprise dans l'état des créances, demeure recevable à saisir directement le juge-commissaire afin que celui-ci statue sur sa demande d'admission. La Haute juridiction a ainsi clairement distingué entre la réclamation contre l'état des créances, soumise à un délai strict, et la demande d'admission complémentaire, recevable en dehors de ce délai, renforçant ainsi la protection du créancier de bonne foi.

Conclusion

La constitution du passif constitue indéniablement une étape fondamentale dans le déroulement des procédures collectives, puisqu'elle détermine la consistance des dettes et, par conséquent, trace les contours de l'avenir de l'entreprise en difficulté. Elle repose sur une exigence déclarative qui vise la transparence et l'égalité entre créanciers, mais dont l'application soulève de nombreuses difficultés pratiques, révélées par la jurisprudence.

À travers l'analyse, nous avons mis en lumière certaines problématiques majeures : le formalisme de la déclaration, les conséquences de la non-réponse à la consultation du syndic, ou encore les limites imposées par l'autorité de la chose jugée. Toutefois, plusieurs points méritent encore d'être approfondis. L'introduction de la jurisprudence par la Cour de cassation ouvre des pistes de réflexion qui, à notre avis, devraient être reprises par le législateur afin d'apporter davantage de clarté et de sécurité juridique.

Parmi ces zones encore obscures, la question des personnes effectivement concernées par la notification du syndic mérite une attention particulière. Ce point, qui n'est pas traité de manière claire par le législateur, doit être clarifié. De même, le formalisme de la déclaration a

¹ Code de commerce, Sous-section V : « Des réclamations formées par les tiers et les créanciers », Livre V, Titre II.

² Idem.

³ Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, 5 mai 2021, n° 19-19.127, Crédit mutuel de la Jaille, arrêt n° 369, disponible sur Légifrance.

heureusement été allégé par la jurisprudence, laquelle est même allée jusqu'à admettre, dans certains cas, la validité d'une déclaration orale. Cette souplesse témoigne de l'effort d'adaptation des juges face aux rigidités textuelles, mais souligne également l'urgence d'une réforme législative pour consacrer et encadrer ces solutions jurisprudentielles.

Enfin, il conviendrait de réfléchir à l'introduction de la déclaration numérique des créances, afin de faciliter et d'accélérer le processus, tant pour les créanciers situés au Maroc que pour ceux établis à l'étranger. Dans le même esprit, le remplacement de la consultation traditionnelle auprès du syndic par un échange électronique obligatoire, courriel ou plateforme dédiée, permettrait d'assurer une communication plus rapide et plus sécurisée. Une telle réforme garantirait à la fois le respect des délais légaux et une meilleure traçabilité des échanges, renforçant ainsi l'efficacité et la transparence de la procédure collective.

Bibliographie

Ouvrages :

- Le Cannu, P., & Dondero, B., *Droit des sociétés*, LGDJ, 2023, p. 1043.
- Le Corre, P.-M., *Droit et pratique des procédures collectives*, Dalloz Action, 2^e éd., 2003.
- Poracchia, D., *Les procédures collectives*, Dalloz, 11^e éd., 2022, p. 123.
- Rhalib, M. M. L., *Les essentiels de l'entreprise : Entreprise en difficulté, quels sont vos droits ?*, La croisée des chemins, 2014.
- علال فالي، مساطر معالجة صعوبات المقاول، مطبعة المعارف الجديدة، الطبعة الثالثة، 2019.

Thèses :

- El Bakkari, R., *Les droits des créanciers dans le redressement judiciaire*, Thèse de doctorat en droit, Université Mohammed V de Rabat, Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales – Agdal, 2018.
- Noiro, R., *Les dates de naissance des créances*, Thèse de doctorat en droit privé, Université Paris Descartes, soutenue le 28 novembre 2013.

Articles :

- Echchryf, H., & Cheddad, S., « *Le sort des salariés de l'entreprise en difficulté pendant la période d'observation* », Revue Almanara pour les études juridiques et administratives, n° 48, septembre 2023.
- الأمين عمي، "مسطرة تحديد خصوم المقاول"، صعوبات المقاول و ميدان التسوية القضائية من خلال اجتهادات المجلس الأعلى، الندوة الجهوية الثامنة، مطبعة الأمانة، الرباط، 22 يونيو 2007، ص 362.
- عبد السلام الوهابي، "مسطرة التصريح بالديون"، صعوبات المقاول و ميدان التسوية القضائية من خلال اجتهادات المجلس الأعلى، الندوة الجهوية الثامنة، مطبعة الأمانة، الرباط، 22 يونيو 2007.
- الغزواني، عبد الحفيظ، "ضمانات الدائنين في مسطرة التصريح بالديون: أية مستجدات"، مجلة القانون والأعمال الدولية، العدد 34، يونيو 2021.

Revue :

- مجلة قضاء محكمة النقض في مساطر التسوية والتصفية القضائية، منشورات دار القضاء بالمغرب، مكتب أزوكار للمحاماة والاستشارة والتحكيم، 2014.
- مجلة القضاء المدني : سلسلة دراسات وأبحاث المنازعات التجارية في ضوء التوجهات الحديثة للقضاء التجاري، مكتبة الرشاد، 2023.
- مجلة المهن القانونية والقضائية، مساطر صعوبات المقاول بين القانون والعمل القضائي: دراسة تحليلية وتطبيقية في ضوء مستجدات القانون المغربي والاجتهادات القضائية، عدد مزدوج 7-8، شتنبر 2024.